



Fiche produit

Type de contrat	Contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion individuelle et facultative libellé en euros et en unités de compte dont l'Assureur est Generali Vie.		
Objet du contrat	Valoriser son épargne et se constituer une retraite en complément des régimes de vieillesse obligatoires tout en bénéficiant d'un cadre fiscal avantageux.		
Date de création	Novembre 2020		
Conditions d'adhésion	Toute personne physique sans condition liée à l'âge ou à la situation professionnelle (à l'exception des retraités acceptés uniquement dans le cadre de transferts).		
Durée du contrat	L'adhésion comporte deux phases : <ul style="list-style-type: none"> • une phase de constitution de l'épargne pendant laquelle l'Adhérent constitue son épargne par des versements volontaires ou des sommes issues de contrats d'épargne retraite ou d'assurance vie et de capitalisation relevant de l'article 125 OA du Code général des impôts ; • une phase de restitution de l'épargne sous forme de rente et/ou de capital selon le choix de l'Adhérent. La phase de restitution peut intervenir à compter de la date de liquidation de la pension de retraite ou de l'âge légal de la retraite. 		
Versements	A l'adhésion et en cours de vie du contrat, l'adhérent peut effectuer des versements libres et/ou programmés sur les différents modes de gestion offerts sur le produit.		
		Gestion libre	Gestion pilotée
	Versement initial	1000 € min (100€ minimum par support)	
	Versements libres	300 € (100€ minimum par support)	
	Versements Programmés	50 €/mois - 150 €/trim - 300 €/sem - 600€/an (10€ minimum par support)	
	<i>Versements alimentent le C1-Versements déductibles obligatoirement jusqu'à fin 11/2020. Ensuite choix entre le C1-Versements déductibles et le C1b-Versements non déductibles. Un TNS pourra choisir au sein du même contrat, la fiscalité à appliquer par versement. En ligne, de facto enveloppe TNS ; en bulletin papier, choix entre fiscalité TNS et Particulier.</i>		
Mode de paiement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prélèvement automatique ▪ Virement 		
Offre financière	Gestion libre	Gestion pilotée	Gestion pilotée à horizon retraite
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Près de 40 supports OPC (parts <i>clean shares</i>) ainsi que plus d'une centaine d'ETF et de titres vifs ▪ Possibilité d'investir sur le fonds en euros PER dans la limite de 40 % 	<p>CHAMPEIL propose 3 profils de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Profil CHAMPEIL xPER Objectif prudent ▪ Profil CHAMPEIL xPER Objectif équilibré ▪ Profil CHAMPEIL xPER Objectif dynamique ▪ Possibilité d'investir sur le fonds en euros PER dans la limite de 40 % 	<p>CHAMPEIL propose 3 profils de gestion avec une sécurisation progressive :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Profil xPER Objectif prudent horizon retraite ▪ Profil xPER Objectif équilibré horizon retraite (par défaut) ▪ Profil xPER Objectif dynamique horizon retraite <p>vers un support de sécurisation dont le SRRI est ≤ 3</p>
	L'investissement sur les supports en unités de compte supporte un risque de perte en capital puisque leur valeur est sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse dépendant notamment de l'évolution des marchés financiers. L'Assureur s'engage sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur qu'il ne garantit pas.		

Options automatiques (en gestion libre)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sécurisation des plus-values ▪ Dynamisation des plus-values ▪ Limitation des moins-values ▪ Limitation des moins-values relatives ▪ Arbitrages programmés
Option de gestion BtoB (en gestion libre)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Arbitrages mandatés
Garantie de prévoyance		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Garantie plancher facultative disponible uniquement à l'adhésion : capital sous risque de 300 000 € maximum.
Rachats anticipés		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chômage : fin de droit à l'assurance chômage ou absence d'activité pendant 2 ans à compter de la fin des fonctions d'administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance. ▪ Invalidité : 2^{ème} et 3^{ème} catégories au sens de la sécurité sociale du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire de PACS. ▪ Surendettement : sur demande du président de la commission de surendettement ou du juge. ▪ Décès : du conjoint du titulaire ou du partenaire de PACS. ▪ Cessation d'activité non salariée : suite à une liquidation judiciaire ou avec l'accord du président du tribunal de commerce lors d'une procédure de conciliation. ▪ Achat de la résidence principale : valable pour chaque changement de logement (dans la limite du montant d'acquisition et hors compartiment 3).
Prestation en cas de décès		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pendant la phase de constitution de l'épargne : paiement d'une rente viagère ou d'un capital au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) ou d'une rente temporaire d'éducation aux enfants mineurs (jusqu'à leur 25 ans). ▪ Pendant la phase de restitution de l'épargne : versement au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) d'une rente et/ou d'un capital.
Prestation à la liquidation		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capital ▪ Capital fractionné : retraits ponctuels ou programmés avec aucun minima ou maxima imposé ni en termes de montant ni en nombre d'annuités. ▪ Rente : simple, réversible, à annuités garanties, par paliers croissants et décroissants. Combinaison d'options de rente : la rente réversible est compatible avec les autres options de rente. ▪ Combinaison des prestations : un panachage entre sortie en capital, capital fractionné et rente est possible.
Taux d'intérêt technique		<ul style="list-style-type: none"> ▪ 0%
Table de mortalité		Table en vigueur à la liquidation (au lancement TGF05).
Frais standards	Adhésion à l'association	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 30 €
	Versements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maximum 0,50% / 0% en 2020
	Gestion de l'encours	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fonds en euros : 1,30%. ▪ Supports en unités de compte : 1,30%
	Mandat de gestion	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En sus des supports en unités de compte : 0,60%
	Changement de mode de gestion / de profil ou d'orientation Arbitrage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Courrier : 30 € ▪ En ligne BtoB : 0 € ▪ En ligne BtoC : 0 €
Options automatiques (en gestion libre)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ 0%

	Option arbitrage mandaté	<ul style="list-style-type: none"> 0,60% du montant arbitré avec un minimum de 15 € 	
	Transfert entrant	<ul style="list-style-type: none"> Externe : idem Versements Interne : sans frais Transfert C1-déd : ok - Transferts C1b-Non déd, C2, C3 : fin novembre 2020 	
	Transfert sortant	<ul style="list-style-type: none"> 1% de l'encours et nul 5 ans après l'ouverture du PER <p>Rappel : Les versements issus de transferts ne donnent pas lieu à une nouvelle déductibilité de l'IR.</p>	
	Mise en place de rente	<ul style="list-style-type: none"> Frais de gestion : 0,60% en diminution du taux de PB distribué Frais sur arrérages : 0 € 	
Transactions disponibles en ligne	BtoB	BtoC	
	<ul style="list-style-type: none"> Adhésion Consultation Versement libre Arbitrage Changement de mode de gestion ou de profil ou d'orientation Mise à jour des coordonnées Modification de la clause bénéficiaire 	<ul style="list-style-type: none"> Consultation Versement libre Arbitrage Changement de mode de gestion ou de profil ou d'orientation Mise à jour des coordonnées Modification de la clause bénéficiaire 	
Participation aux bénéfices	<p>Le fonds en euros est rattaché à une comptabilité particulière relative aux contrats de retraite professionnelle supplémentaire.</p>		
	<p>L'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter, conformément aux dispositions de l'article A132-16 du Code des assurances.</p>		
	<p>Ce montant est réparti selon des critères définis en début d'année dont notamment le taux d'unités de compte présent sur l'adhésion, l'épargne atteinte de l'adhésion, le mode de gestion sélectionné ou l'ancienneté de l'adhésion. Ainsi, différents taux de participation aux bénéfices sont obtenus en rapportant les montants alloués selon ces critères à la provision mathématique des adhésions respectant ces mêmes critères.</p>		
<p>Le taux de participation aux bénéfices attribué ne pourra pas être inférieur au taux minimum garanti annoncé en début d'année pour l'exercice civil en cours.</p>			
<p>La participation aux bénéfices au titre des montants investis sur le fonds, pour chaque adhésion, est égale au produit du taux de participation aux bénéfices multiplié par la provision mathématique du contrat sur ce fonds, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur le fonds au titre de l'exercice. La participation aux bénéfices vient augmenter la valeur atteinte sur ce fonds et est alors définitivement acquise à l'adhésion. Elle sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements effectués sur l'adhésion.</p>			
<p>La valeur atteinte par l'adhésion sur le fonds en euros est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur l'adhésion en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice, y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, sous réserve que l'adhésion soit toujours en cours au 1^{er} janvier suivant.</p>			

Charges fiscales et sociales					
		COMPARTIMENT 1 Versements volontaires de l'épargnant	COMPARTIMENT 2 Épargne salariale	COMPARTIMENT 3 Versements obligatoires	
FISCALITÉ À LA SORTIE	FISCALITÉ À L' ENTRÉE	Déductibles de l'assiette de l'impôt sur le Revenu (IR) (1) Limite égale à la valeur la plus élevée entre 10 % du PASS (plafond annuel de la sécurité sociale) ou 10 % des revenus professionnels limités à 8 fois le montant du PASS (augmenté de 15 % du revenu compris entre 1 et 8 fois le montant du PASS pour les TNS).	Non déductibles de l'assiette de l'IR sur option L'option est exercée au plus tard lors du versement auprès du gestionnaire du plan et appréciée à chaque versement. Elle est irrévocable.	Pas de fiscalité	Pas de fiscalité
	Sortie en capital	<ul style="list-style-type: none"> • Sur le capital : IR au barème progressif sans application de l'abattement de 10 %. • Sur les plus-values : PFU de 12,8 % (ou IR) PS de 17,2 %*. 	<ul style="list-style-type: none"> • Sur le capital : exonération d'IR. • Sur les plus-values : PFU de 12,8 % (ou IR) PS de 17,2 %*. 	<ul style="list-style-type: none"> • Sur le capital : exonération d'IR. • Sur les plus-values : PFU de 12,8 % (ou IR) pour les sommes non exonérées à l'entrée. PS de 17,2 %*. 	Non autorisée
	Sortie en rente	Régime fiscal des rentes viagères à titre gratuit (2). PS de 17,2%* sur la fraction imposable de la rente au titre du régime fiscal des RVTO (rentes viagères à titre onéreux).	Régime fiscal des rentes viagères à titre onéreux (3). PS de 17,2%* sur la fraction imposable de la rente.	Régime fiscal des rentes viagères à titre onéreux (3). PS de 17,2%* sur la fraction imposable de la rente.	Régime fiscal des rentes viagères à titre gratuit (2). PS de 10,1%**
Sortie anticipée	Pour l'achat de la résidence principale : <ul style="list-style-type: none"> • Sur le capital : soumis à IR. • Sur les plus-values : PFU de 12,8 % (ou IR) PS de 17,2 %*. Autres cas de déblocage : <ul style="list-style-type: none"> • Sur le capital : exonération d'IR • Sur les plus-values : PS de 17,2 %*. 	<ul style="list-style-type: none"> • Sur le capital : exonération d'IR. • Sur les plus-values : PS de 17,2%*. 	<ul style="list-style-type: none"> • Sur le capital : exonération d'IR (y compris pour l'achat de la résidence principale). • Sur les plus-values : PS de 17,2 %*. 	<ul style="list-style-type: none"> • Sur le capital : exonération d'IR. • Sur les plus-values : PS de 17,2 %*. Rappel : pas de déblocage anticipé possible pour l'achat de la résidence principale.	

*17,2 % = Contribution sociale généralisée (CSG) 9,2 % (part déductible : 6,8 % + part non déductible : 2,4 %) + Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) 0,5 % + Prélèvement de solidarité (PSOL) 7,5 %.

** 10,1 % = CSG 8,3 % (ou taux réduit 6,6 % ou 3,8 %) + CRDS 0,5% + Cotisation d'assurance maladie 1 % + Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie 0,3%.

(1) Pour rappel, le plafond annuel non consommé calculé pour chaque membre du foyer fiscal est reportable les 3 années suivantes.

(2) Impôt sur le revenu selon le régime des pensions de retraite : barème progressif avec abattement de 10% plafonné à 3 812 €.

(3) Application du barème de l'impôt sur le revenu après un abattement variable en fonction de l'âge du rentier (fraction imposable égale à 70 % avant 50 ans, 50 % entre 50 et 59 ans, 40 % entre 60 et 69 ans, 30 % à partir de 70 ans).

Fiscalité décès

Décès avant 70 ans	<p>Les sommes dues au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sont susceptibles d'être assujetties au prélèvement spécifique sur les capitaux décès, pour la fraction revenant à chacun qui excède 152 500 €, au taux de 20 % jusqu'à 700 000 € et 31,25 % au-delà.</p> <p>Par exception, les sommes dues à raison des rentes viagères constituées dans le cadre d'un PER individuel sont expressément exclues du champ d'application du prélèvement lorsque les conditions suivantes sont remplies (CGI art. 990 I, I-al. 2 modifié) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les rentes ont été constituées moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins 15 ans ; - l'entrée en jouissance doit intervenir au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de la retraite, soit 62 ans pour les assurés nés depuis 1955.
Décès après 70 ans	<p>Les sommes versées sont soumises aux droits de succession suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré, pour leur montant total, après application d'un abattement global de 30 500 €. Cet abattement étant global, il doit, le cas échéant, être réparti entre chacun des bénéficiaires de tous les contrats d'assurance en cas de décès conclus sur la tête de l'assuré décédé (CGI art. 757 B, I-al. 2 nouveau et II modifié).</p>

Tableau comparatif simplifié Fiscalité décès Assurance-vie vs PER assurance

	Assurance-vie	PER assurance (1)
Décès avant 70 ans	Prélèvement spécifique sur la part de chaque bénéficiaire qui excède 152 500 €. (2)	Exonération, sous conditions, des sommes dues à raison des rentes viagères pour le PER individuel (comme pour le PERP). Dans tous les autres cas, prélèvement spécifique sur la part de chaque bénéficiaire qui excède 152 500 €.
Décès après 70 ans	Droits de succession uniquement sur les sommes correspondant aux primes versées après 70 ans, après abattement global de 30 500 €. (3) Pour les autres sommes, prélèvement spécifique sur la part de chaque bénéficiaire qui excède 152 500 €. (2)	Droits de succession sur le montant total des sommes versées, après abattement global de 30 500 €.

(1) Les PER issus de la réforme de l'épargne retraite instituée par la loi Pacte du 22 mai 2019 peuvent être commercialisés depuis le 1er octobre 2019.

(2) Ce prélèvement s'applique, sauf exclusions, aux seuls contrats souscrits depuis le 13 octobre 1998 ainsi qu'aux primes versées depuis cette date sur des contrats en cours.

(3) Les contrats souscrits avant le 20 novembre 1991 (et n'ayant pas subi de modifications substantielles) ne donnent ouverture à aucun droit de mutation par décès.